

Un conducteur en déplacement de plus de 10 heures a-t-il droit à une deuxième indemnité ?

Réponse courte

Oui, un conducteur ou convoyeur en déplacement continu pendant au moins **10 heures** dans une période de 24 heures a droit à une **deuxième indemnité de repas**. L'article 31.1 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 prévoit expressément ce doublement. Le montant total atteint alors **7,00 euros** pour un déplacement national (2 x 3,50 euros) ou **19,00 euros** pour un déplacement à l'étranger (2 x 9,50 euros).

Cette disposition reconnaît que les journées de travail prolongées obligent le conducteur à prendre **deux repas** hors de son lieu habituel. La deuxième indemnité se déclenche automatiquement dès le seuil de 10 heures franchi, sans condition supplémentaire.

Définition

La **deuxième indemnité de repas** est une allocation forfaitaire supplémentaire versée au conducteur ou convoyeur dont le déplacement continu dépasse **10 heures** sur une période de 24 heures. Elle s'ajoute à la première indemnité due dès 6 heures de déplacement et double le montant total perçu pour la journée.

Conditions d'exercice

L'article 31.1 de la CCT établit un système progressif à deux seuils.

Seuil	Indemnité Luxembourg	Indemnité étranger
>= 6 heures	3,50 euros (1re indemnité)	9,50 euros (1re indemnité)
>= 10 heures	+ 3,50 euros (2e indemnité)	+ 9,50 euros (2e indemnité)
Total max/24h	7,00 euros	19,00 euros
Déclenchement	Automatique dès le seuil atteint	Automatique dès le seuil atteint
Caractère	Forfaitaire — sans justificatif	Forfaitaire — sans justificatif

Modalités pratiques

Le calcul de la deuxième indemnité repose sur la durée de déplacement continu.

Aspect	Détail
Durée de référence	Période de 24 heures à compter du début du déplacement
Déplacement continu	Pas d'interruption au lieu de référence (domicile/siège)
Documentation	Feuille de route ou tachygraphe attestant \geq 10 heures
Calcul mensuel	Totaliser les jours à 1 ou 2 indemnités
Versement	Avec le bulletin de salaire mensuel

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie pour déclencher automatiquement la deuxième indemnité au-delà de 10 heures évite les oublis et les réclamations.

Vérifier mensuellement les feuilles de route pour identifier les journées dépassant 10 heures garantit le versement correct des indemnités.

Informé les conducteurs des deux seuils (6h et 10h) et des montants correspondants leur permet de vérifier leurs bulletins de paie.

Conserver les documents justifiant la durée des déplacements pendant au moins deux ans, conformément à l'article 24 de la CCT, protège l'entreprise en cas de litige.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 31.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Deuxième indemnité de repas dès 10 heures de déplacement
Art. 24 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Conservation des documents justificatifs

La deuxième indemnité de repas est automatiquement due dès 10 heures de déplacement continu. Son montant est identique à la première indemnité et varie selon que le déplacement est national ou international.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.